

relativement à l'ordre des Jésuites? Un règlement tout à fait différent a été passé à leur sujet; le voici :

Que la société des Jésuites soit supprimée et dissoute et n'existe plus comme corps constitué et politique et que tous ses privilèges, possessions et biens nous reviennent pour les fins auxquelles nous jugerons à propos, plus tard, de les appliquer; mais nous croyons opportun de déclarer que notre royale intention est que les membres actuels de la société, établis à Québec, reçoivent suffisamment pour vivre.

Ainsi M. l'Orateur, par l'ordre du parlement anglais, dans les instructions royales données au gouverneur du Canada en 1775, tandis que les autres ordres catholiques romains étaient autorisés à rester au Canada, à jouir de leur biens, et continuer leurs travaux, les Jésuites ont été supprimés. Cela a eu lieu non seulement au Canada, mais dans les différents pays d'Europe. Nous voyons qu'en 1759 l'ordre a été supprimé au Portugal; en 1764, il a été supprimé en France et, en 1767, il a été supprimé en Espagne, dans le pays même où il avait vu le jour. Non seulement il a été supprimé dans ces pays d'Europe, mais dans toutes les colonies et les possessions de ces pays dans l'univers entier. A la suite de ces événements, le Pape Clément XIV, le chef de l'Eglise catholique romaine, trouva cet ordre si intolérant, si artificieux dans ses manœuvres, si ennemi de la paix, non seulement de plusieurs gouvernements, mais de l'Eglise elle-même, qu'il résolut de le supprimer et de l'abolir. En conséquence, en 1773, nous trouvons un bref du Pape, dont je me permettrai de lire quelques extraits. Ce bref est adressé à toute l'Eglise catholique. Sa Sainteté cite plusieurs cas où des ordres religieux ont été supprimés par le Saint-Siège; il récite le nombreux privilèges et faveurs accordés aux Jésuites, puis il ajoute :

Il s'est élevé au sein de la société divers ferments de discorde et de dissensions, non seulement parmi les associés, mais avec d'autres ordres religieux, le clergé séculier, les académies, les communautés, les écoles publiques et, en dernier lieu, même avec les princes des états, où les membres de la société, ont été reçus.

Le Pape relate ensuite ces querelles assez longuement; les accusations dit-il,

Se sont multipliées à l'infini, surtout en ce qui regarde cette avidité insatiable qu'on lui a reprochée de posséder des biens temporels.

Puis il parle de quelques efforts inutiles tentés pour réformer la société, et ajoute :

En vain, ces pontifes se sont efforcés, par des constitutions salutaires de rendre la paix à l'Eglise et de remettre dans leur état normal les affaires séculières dans lesquelles la compagnie n'aurait pas dû intervenir.

Après avoir parlé d'autres efforts tentés dans ce but, il continue :

Après tant d'orages, de tempêtes et de divisions, tout homme pacifique attendait avec impatience le jour heureux qui devait ramener la paix et la tranquillité; mais, sous le règne de ce même Clément XIII, les plaintes et les querelles c'étaient multipliées de tous côtés; en quelques endroits, il s'était élevé des discordes, des dissensions, des scandales qui, en affaiblissant ou en rompant complètement les liens de la charité chrétienne, avaient excité les fidèles à toute la violence des haines et des inimitiés de parti.

Puis il dit :

Après mûre délibération, par notre connaissance certaine et la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous supprimons et abolissons la dite compagnie.

Nous voulons et entendons que la suppression et la destruction de la dite société et de toutes ses parties aient un effet immédiat et instantané.

Avant 1773, la société avait été abolie dans presque tous les pays catholiques romains d'Europe, et finalement, cette année-là, elle fut supprimée dans toutes les parties du monde par le chef même de l'Eglise catholique romaine. On ne pourrait pas, je crois, donner une preuve plus forte de la nature de cet ordre, que le caractère même que lui a décerné le Pape Clément XIV. Le Pape Clément n'aurait pas prononcé une seule parole dure contre la société, s'il eut pu l'éviter. Il connaissait les manœuvres de l'ordre, et, dans ce bref, il déclare ce qu'il a été forcé de déclarer, quelque répugnance qu'il eût à agir ainsi, dans les intérêts de l'Eglise, de la société et du gouvernement civil.

Mais l'on nous dit que la société a été rétablie. Il est vrai qu'elle a été rétablie, et je toucherai brièvement à un ou deux faits relatifs à la société après sa suppression. Au Canada, on lui a permis de jouir en paix des biens qu'elle avait acquis ou qu'elle avait reçus en fidéicommiss, chose qui ne lui a été permise dans aucun pays d'Europe. Dans les pays européens, ils n'ont pas été seulement bannis, mais privés de leurs biens, quelle qu'en fût la nature. Le gouvernement anglais, après la mort du dernier membre de l'ordre au Canada, en 1800, a pris possession de tous les biens des Jésuites. La couronne a possédé ces biens jusqu'en 1831; alors, après quelques négociations, ils ont été réunis au gouvernement des provinces du Haut et du Bas-Canada, avec la stipulation que les revenus de ces biens seraient consacrés exclusivement à la haute éducation de la jeunesse. Cette condition a été remplie jusqu'aujourd'hui. Mais maintenant, il règne un état de choses différent. Nous trouvons un acte d'un parlement, passé en 1837, constituant cette société en corporation, et, en 1888, un autre acte lui accordant \$400,000, mais, en même temps donnant au gouvernement de la province de Québec le pouvoir de vendre ces biens, lesquels ont été évalués à \$2,000,000, et de consacrer le produit de la vente à toutes fins qu'il jugerait convenables, non à des fins d'éducation, mais à toutes fins quelconques.

Un autre côté important de cette question, est celui-ci : On vote \$60,000 pour l'éducation supérieure des protestants dans la province de Québec, et \$400,000 aux Jésuites; et puis, l'on a beaucoup parlé des pouvoirs extraordinaires du Pape relativement à ce dernier vote. Le premier point sur lequel je désire appeler votre attention, est celui-ci : Ces \$400,000 sont votés, non pour des fins d'éducation, non pour des fins pour lesquelles le gouvernement anglais possédait les biens, non pour des fins pour lesquels les biens avaient d'abord été donnés en fidéicommiss, mais pour toutes fins que la législature de Québec jugerait convenables. Non-seulement \$400,000, mais tout le produit de la vente des biens. Bien que, d'année en année, jusqu'aujourd'hui, les revenus provenant de ces biens eussent été consacrés à l'éducation supérieure, maintenant, l'on s'autorise de vendre les propriétés et de consacrer le produit de cette vente à d'autres fins et les \$400,000 doivent être partagés comme le Pape le décidera. L'acte n'exige pas du tout que cet argent soit consacré à l'éducation de la jeunesse, mais il peut être consacré à toute autre fin. Il peut être consacré à la propagation de la religion catholique romaine, ou à toute autre fin que l'on jugera convenable. J'ai examiné attentivement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, dont le parlement fédéral et les diverses législatures du pays tirent leurs pouvoirs, et je n'ai pas pu trouver une seule ligne de cet acte qui autorise une législature locale de voter de l'argent pour des fins ecclésiastiques quelconques. Il y a plusieurs années, lorsqu'il y avait, dans ce pays, des discussions acerbes au sujet de la séparation complète de l'Eglise et de l'état, nous croyions, au Canada, que nous avions obtenu cette séparation complète et que toutes les églises occupaient la même position aux yeux de la loi; mais si cet acte est sanctionné, cette égalité est finie et ce serait, je crois, une chose regrettable que l'on adoptât, dans une province, une loi donnant à une dénomination religieuse de plus grands pouvoirs que ceux que l'on donne dans une autre province. Cet acte de constitution en corporation contient une ou deux choses qui, je crois, méritent un peu d'attention; les sommes d'argent votées méritent aussi d'attirer l'attention. Nous savons qu'il n'y a aucun lien d'affection entre l'ordre des Jésuites et certains autres ordres catholiques romains; nous savons aussi qu'en vertu de la loi qui constitue les Jésuites en corporation, on leur donne seulement le droit d'exercer certains privilèges, non dans toute la province de Québec, mais seulement dans certaines parties. Le deuxième article dit :

La corporation n'aura pas le privilège, en vertu de cet acte, de posséder des établissements d'éducation ailleurs que dans les archidiocèses de Montréal et d'Ottawa et dans le diocèse des Trois-Rivières.